



**HAL**  
open science

## **Décret DataJust : un algorithme pour indemniser les dommages corporels ?**

Motahareh Fathisalout-Bollon, Christophe Quézel-Ambrunaz, Vincent Rivollier,  
Manon Viglino

► **To cite this version:**

Motahareh Fathisalout-Bollon, Christophe Quézel-Ambrunaz, Vincent Rivollier, Manon Viglino. Décret DataJust : un algorithme pour indemniser les dommages corporels ?. Fenêtre sur Cour, 2020, 5, p. 26-30. <halshs-02985734>

**HAL Id: halshs-02985734**

**<https://shs.hal.science/halshs-02985734v1>**

Submitted on 2 Nov 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# FENÊTRE SUR COUR

Revue semestrielle  
des arrêts remarquables  
de la Cour d'appel de Chambéry

Numéro 5 – octobre 2020



## Études

### Décret DataJust : un algorithme pour indemniser les dommages corporels ?

Le décret mettant en place le système « DataJust » a été publié (décret n°2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust »), mais nombre d'interrogations demeurent. La proposition de loi sur la réforme de la responsabilité civile déposée au Sénat le 29 juillet 2020 jette le doute sur la pérennité de ce dispositif.

Motahareh Fathisalout Bollon (**M. F. B.**), Christophe Quézel-Ambrunaz (**C. Q.-A.**), Vincent Rivollier (**V.R.**) et Manon Viglino (**M. V.**), quatre chercheurs du Centre de recherches en droit Antoine Favre répondent à quelques-unes :

#### Qu'est-ce que DataJust ? Pourquoi maintenant ?

**C. Q.-A.** : Les indemnisations octroyées en matière de droit du dommage corporel représentent annuellement des sommes extrêmement importantes. Chaque modification des règles de la responsabilité civile est susceptible de moduler ces sommes, et, par répercussion, l'équilibre financier de l'assurance comme le niveau

des primes que chacun paye. Lorsque le législateur a créé en 1985 la loi sur les accidents de la circulation, il a prévu une base de données sur les indemnisations, peu usitée et mal conçue, car ne permettant pas un réel usage statistique<sup>1</sup>. La réforme de la responsabilité civile en cours n'est pas enterrée. Elle prévoit l'existence d'une base de données et d'un référentiel d'indemnisation pour certains postes de préjudices extrapatrimoniaux<sup>2</sup>. L'un des axes forts de cette réforme est de réunir sous un corps de règles identiques toute l'indemnisation du dommage corporel. L'existence d'une base de données est destinée à ce que les indemnisations convergent, qu'elles soient obtenues hors contentieux d'un fonds ou d'un assureur, ou devant les juridictions judiciaires ou administratives<sup>3</sup>.

Une telle initiative était donc « dans l'air du temps ». Elle semble pourtant à contretemps, car elle devait suivre la réforme de la responsabilité civile, non la précéder. En outre, le projet de réforme évoque une base de données, et DataJust, avec son aspect algorithmique, va incontestablement plus loin.

1 Article 26 de la loi du 5 juillet 1985, <http://www.victimesindeemniees-fvi.fr>

2 Article 1271 du projet de réforme de la responsabilité civile (mars 2017).

3 Article 1267, projet précité.

#### Que sait-on exactement de l'outil qui sera mis en place ? Quelle forme prendra-t-il ? à qui sera-t-il accessible ?

**V. R.** : On n'en sait pas grand-chose... En effet, le décret ne constitue qu'une étape dans la construction de l'outil : il autorise le ministère à initier une phase de développement en accédant et analysant les décisions extraites des bases de données existantes (JuriCA et Ariane). On ne connaît donc pas la forme que l'outil projeté prendra ; d'autres interventions réglementaires ou législatives seront donc possibles<sup>4</sup>.

Les chercheurs pouvaient déjà accéder à ces bases de données via des conventions avec la Cour de cassation et le Conseil d'État. Ce sont d'ailleurs les bases qui sont exploitées par les *legal techs* françaises actuelles (doctrine, prédictive, etc.). L'Université Savoie Mont Blanc a réalisé une étude statistique à l'aide des décisions extraites de ses bases de données pour analyser la réparation du dommage corporel. Plus de 1 000 décisions des cours d'appel et des cours

4 V. la délibération de la CNIL sur le projet de décret (délibération n°2020-002 du 9 janvier 2020, accessible sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

administratives d'appel avaient été analysées<sup>5</sup>.

### Quels sont les objectifs de DataJust? En quoi pourrait-il permettre une meilleure prévention des dommages?

**M. V. :** Le décret énonce que le développement de l'algorithme DataJust répond à quatre objectifs :

- ▷ « l'évaluation rétrospective et prospective des politiques publiques en matière de responsabilité civile et administrative » ;
- ▷ « l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels » ;
- ▷ « l'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges » ;
- ▷ « ainsi que l'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels ».

Malgré une focalisation de la doctrine et des praticiens sur le référentiel instauré par ce

décret<sup>6</sup>, celui-ci énonce plusieurs objectifs bien distincts. La création de DataJust vise en effet à assurer tant l'égalité de traitement des justiciables et l'accessibilité des informations relatives à l'évaluation des différents préjudices que la prévention des dommages. Les données recueillies (précisées à l'article 2 du décret) comportent notamment « [l]es données et informations relatives aux préjudices subis », les « données relatives à des infractions et condamnations pénales », ainsi que les « données relatives à des fautes civiles ».

L'effort réalisé d'un point de vue de la prévention doit être salué. Le recueil des informations relatives aux dommages les plus importants semble en effet être de nature à réduire leur nombre. Une meilleure connaissance des causes des dommages permet d'instaurer des mesures de prévention plus efficaces. En outre, l'impossibilité d'offrir une véritable réparation pour certains préjudices, extrapatrimoniaux particulièrement, doit encourager une approche préventive. La base de données, en ce qu'elle est limitée aux « décisions de justice rendues en appel entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019 par les juridictions administratives et les formations civiles des juridictions judiciaires » risque toutefois d'être incomplète, et finalement de ne pas permettre une évaluation objective des politiques publiques en matière

de responsabilité civile et administrative.

### Quelles sont les données à caractère personnel utilisées par DataJust? Sera-t-il possible d'obtenir des statistiques sur la « générosité » de certains magistrats, ou l'efficacité de certains avocats?

**M. F. B. :** Dans la phase de développement de l'outil, seront collectés les « les noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans les décisions de justice, à l'exception de ceux des parties, la date de naissance, le genre, le lien de parenté avec les victimes, l'âge, le lieu de résidence » (D., art. 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>). L'exclusion expresse de l'identité des parties au procès de la base des données de DataJust laisse entière la possibilité de répertorier l'identité des autres acteurs du procès : avocats, magistrats, greffier, représentant des assureurs, tiers payeurs, etc. Par ailleurs, les données relatives à l'état de santé des parties (D., art. 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>) peuvent également être récoltées par DataJust. Considérées comme « sensibles » (RGPD, Considérant 10), ces données font l'objet d'une protection renforcée par le RGPD (Considérant 35). Si l'article 9 du RGPD pose le principe d'interdiction du traitement des données de santé, il en autorise l'exploitation dès lors que « le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important » (RGPD, art. 9, J.). C'est, semble-t-il, le cas ici : la collecte et le traitement des données permettraient une « meilleure administration de la justice » (D., art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) ; ils éclaircissent

5 C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, V. RIVOLLIER, L. CLERC-RENAUD, L. WREMBICKI-GIELY, *De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques*, Chambéry, 2018, Presses Université Savoie Mont Blanc. [halshs-01893954], <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01893954>

6 P. JANUEL, « Datajust : un algorithme pour évaluer les préjudices corporels », *Dalloz actualité*, 1<sup>er</sup> avril 2020.

raient les justiciables dans le difficile choix entre la pertinence d'une procédure longue et coûteuse et l'acceptation de l'offre d'indemnisation proposées par les assureurs (D., art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>); ils aideraient les magistrats dans leur prise de décision (D., art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>), conduisant à un « traitement égalitaire des justiciables »<sup>7</sup>.

S'agissant des informations relatives à la « générosité » des magistrats et à l'efficacité des avocats, le décret ne précise rien. Comme indiqué précédemment, le décret pose le cadre général de la mise en place d'un outil et la collecte des matériaux nécessaires. Selon la forme que prendra l'outil final, ses fonctionnalités et son interface, une recherche par juridiction, par signataires de la décision rendue ou encore par plaideurs demeure envisageable. Toutefois, les statistiques établies par l'outil ne devraient pas permettre un « profilage », en tant que tel, des magistrats, sauf à violer les articles L. 111-13 al. 3 du Code de l'organisation judiciaire et L. 10 al. 4 du Code de justice administrative. Ces textes prévoient que « les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées ». S'agissant des avocats, rien n'empêche que l'outil propose une cartographie

des conseils ayant plaidé dans les affaires recensées. En poussant le raisonnement plus loin, il serait tout à fait possible de permettre aux justiciables de disposer de meilleurs représentants possibles. Pour atteindre cet objectif, qui certes n'est pas celui de DataJust mais qui pourrait avoir pour point de départ cet algorithme, il est nécessaire de mettre à la disposition des justiciables une liste des avocats classés en fonction de leur taux de succès. Un tel dispositif va de pair avec la possibilité de notation des avocats, que le CNB, après en avoir souligné l'opportunité, semble désormais soutenir avec davantage de prudence, en raison de la particularité du marché de droit<sup>8</sup>.

### Que restera-t-il à plaider avec un tel système ?

**C. Q.-A. :** Tout restera à plaider ! Au mieux, DataJust sera un outil, et découragera les offres comme les demandes en total décalage avec les montants communément accordés par les juridictions. Mais les données ne s'imposeront pas au juge du fond, qui restera maître de l'évaluation des dommages et intérêts. Aux parties de démontrer que les circonstances de l'espèce justifient de s'écarter, à la hausse ou à la baisse, des propositions de l'outil. Il n'est plus un secret pour personne que des référentiels existent en matière de réparation des dommages corporels, la Cour d'appel de Chambéry étant partie prenante dans le

référentiel dit « Mornet ». Or, une étude quantitative menée au sein de l'Université Savoie Mont Blanc démontre que les juges n'hésitent pas à s'écarter franchement du référentiel dans de très nombreux cas<sup>9</sup>. Il n'y a pas de raison que ce vent de liberté cesse de souffler avec DataJust. Il y a encore à plaider la fragilité méthodologique de DataJust : les données sont celles d'arrêts déjà rendus. Or, l'étude précitée a permis de se rendre compte que l'analyse des décisions de justice quant au quantum des indemnisations était délicate, en raison de multiples facteurs : certains postes sont globalisés, des barèmes de capitalisation différents sont utilisés, la faute de la victime ou la perte d'une chance viennent limiter l'indemnisation, des cours d'appel s'expriment en francs CFA, des postes de préjudices hors nomenclature sont découverts, le jeu des provisions rend difficile une vision claire des montants totaux alloués... et surtout, les décisions n'existent qu'en nombre relativement restreint, avec des variables nombreuses telles que l'âge de la victime, la durée de consolidation, l'incapacité séquellaire, les relations entre victimes directes et indirectes. Pour cette raison, l'algorithme ne sera pas créé avec l'objectivité que permettrait l'utilisation de grandes séries de données. Chaque victime est et demeure unique, voilà ce que chaque conseil pourra faire valoir !

7 Voir *Entrepreneurs d'intérêt général* 2019, à l'adresse : <https://entrepreneur-interet-general.etalab.gouv.fr/defis/2019/datajust.html>

8 <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/notation-et-avis-sur-internet-opportunite-ou-menace-pour-les-avocats>.

9 C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, V. RIVOLIER, L. CLERC-RENAUD, L. WREMBICKI-GIELY, *De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques*, op. cit.

## Quelles sont les fragilités méthodologiques que vous évoquez? L'outil sera-t-il fiable?

**M. V. et V. R. :** Les fragilités possibles peuvent tenir à deux éléments: les décisions qui alimenteront l'algorithme et les données qui en seront extraites. L'algorithme n'est en effet construit qu'à partir des décisions d'appel rendues par les juridictions administratives et judiciaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019; la CNIL indique toutefois qu'une mise à jour trimestrielle est envisagée (mais elle n'est pas évoquée par le décret). Surtout les décisions des formations pénales, même lorsqu'elles statuent sur l'action civile sont exclues: or, de nombreux dommages corporels sont indemnisés à cette occasion (blessures, homicides, etc.) Sont exclues toutes les décisions de première instance. La majorité des décisions rendues en matière de dommage corporel ne fait effectivement pas l'objet d'un appel, et celles pour lequel un appel est interjeté ne sont pas nécessairement représentatives du contentieux général. Une mise à jour régulière de l'outil sera indispensable, sans quoi il risque d'aboutir à l'insaturation d'un référentiel déjà dépassé, et de freiner toute évolution du droit, qu'il s'agisse de la création de nouveaux postes de préjudices, d'une augmentation ou d'une diminution des montants alloués. DataJust pourrait se révéler un outil efficace, tant d'un point de vue préventif qu'afin d'assurer une plus grande égalité de traitement entre les victimes, mais il aurait

été préférable d'élargir le recueil de données à des décisions de première instance, voire aux transactions, et de prévoir explicitement dans le décret sa mise à jour régulière par les décisions les plus récentes. On peut également imaginer qu'avec l'« open data » des décisions de justice, notamment celles de première instance, l'analyse intègre à terme de telles décisions.

Le décret autorise l'extraction d'un grand nombre de données des décisions afin de construire l'algorithme. Dans les recherches antérieures, notamment menées dans le cadre de notre centre de recherche, l'extraction avait été réalisée de manière manuelle (lecture humaine des décisions, remplissage d'une grille d'analyse); c'est une tâche très chronophage. Il est probable que le service du ministère va essayer de mettre en place une lecture et une analyse automatisée, même si la fiabilité ne sera pas de 100%! Les catégories de données extraites sont très larges: éléments d'identité des personnes physiques (à l'exception des noms des parties), données relatives aux préjudices (d'ordre médical notamment), données relatives à la vie professionnelle et à la situation financière des victimes, responsables et personnes tenues à réparation, avis des médecins et experts, les informations relatives à d'éventuelles infractions et condamnations pénales ou fautes civiles, etc. Leur accès est limité par l'article 3, et les articles 4 et 5 semblent offrir une certaine

protection de ces données<sup>10</sup>. S'agissant des montants d'indemnisation pris en compte pour l'analyse, le décret prévoit que seront recensés les montants demandés et offerts par les parties, ceux proposés durant une phase amiable (mais ceux-ci seront bien souvent couverts par le caractère confidentiel de cette phase...) et les montants effectivement alloués. Ainsi, à ce large panel de données à recueillir s'oppose le nombre limité de décisions qui en font l'objet.

La fiabilité de l'outil sera conditionnée par le nombre de décisions l'alimentant. En l'état, le contentieux couvert est trop restreint pour que l'outil soit véritablement fiable, mais il pourrait être élargi au cours du développement de l'outil. La fiabilité dépendra également de la transparence dans la manière dont les données sont analysées (disponibilité des critères précis, etc.), de l'interface utilisée, de la possibilité d'accéder aux décisions ayant alimenté l'algorithme, etc.

Le devenir de l'outil dépendra également de ce qu'en feront leurs destinataires, magistrats et avocats au premier chef. S'ils s'y fient aveuglément, la décision statistique risque de supplanter les règles de droit. S'ils prennent suffisamment de recul et le considèrent avec la prudence nécessaire, il peut constituer un

10 Délibération n° 2020-002 du 09 janvier 2020 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust ».

outil précieux pour les praticiens du dommage corporel.

**Motahareh Fathisalout Bollon, Maître de conférences en droit privé, Centre de recherche en droit Antoine Favre, Université Savoie Mont Blanc**

**Christophe Quézel-Ambrunaz, Professeur de droit privé, Centre de recherche en droit Antoine Favre, Université Savoie Mont Blanc**

**Vincent Rivollier, Maître de conférences en droit privé, Centre de recherche en droit Antoine Favre, Université Savoie Mont Blanc**

**Manon Viglino, Docteur en droit privé, Centre de recherche en droit Antoine Favre, Université Savoie Mont Blanc**

## Les travaux récents du Centre de Recherche en Droit Antoine Favre en rapport avec le décret DataJust et le droit du dommage corporel :

- ▷ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, V. RIVOLLIER, L. CLERC-RENAUD, L. WREMBICKI-GIELY, *De la responsabilité civile à la socialisation des risques: études statistiques*, Chambéry, Université Savoie Mont Blanc, 2018, Rapport dans le cadre du projet ANR RCSR [halshs-01893954].
- ▷ M. FATHISALOUT BOLLON, V. RIVOLLIER, «À propos de DataJust: justesse de l'outil numérique, juste indemnisation des victimes?», *RLDC*, 2020, 6819.
- ▷ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, Barème de capitalisation, édition 2020, en ligne sur <https://www.fac-droit.univ-smb.fr/fr/bareme-de-capitalisation/>
- ▷ J. LE BOURG, (dir.), *Sens et non-sens de la responsabilité civile*, Chambéry, Presses de l'Université Savoie Mont Blanc, 2018.
- ▷ Ph. BRUN, L. CLERC-RENAUD, C. QUÉZEL-AMBRUNAZ (coord.), *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, Larcier, Recueil des travaux du GRERCA, 2017.
- ▷ L. FRIANT, *La réparation des dommages causés par les produits de santé*, thèse Université Savoie Mont Blanc 2019, publiée aux Presses de l'USMB, 2020, préf. C. QUÉZEL-AMBRUNAZ.
- ▷ M. VIGLINO, *L'indemnisation des préjudices en cas de décès de la victime indirecte*, thèse Université Savoie Mont Blanc, 2020, dir. C. QUÉZEL-AMBRUNAZ